

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

OMAR

VISÉ

DECRET N° 84.122 84.202

créant l'établissement public à caractère administratif dénommé Office Mauritanien de Recherches Géologiques

LE PRESIDENT DU CMSN, CHEF DE L'ETAT,

Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Industrie,

Vu la Charte constitutionnelle du CMSN en date du 25 avril 1981,

Vu le Décret n° 148.84 du 13.12.84 fixant la composition du Gouvernement,

Vu le Décret n° 157.84 du 29.12.84 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,

Vu le Décret n° 84.12 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son Département,

Vu l'Ordonnance n° 84.038 du 25 février 1984 fixant le régime des établissements publics,

Vu le Décret n° 84.117 du 28 mai 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics,

Vu le Décret n° 80.122 du 09 juin 1980 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office Mauritanien de Recherches Géologiques,

Vu la Loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 portant Code Minier.

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 14 septembre 1984

DECREE :

p

Article 1

Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Office Mauritanien de Recherches Géologiques, par abréviation CMRG.

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

...

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'OMRG est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par délibération du Conseil d'Administration approuvé par le Département de tutelle.

Article 3 - Objet

L'Office Mauritanien de Recherches Géologiques a pour objet de promouvoir la recherche des ressources minérales solides, et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques et minières.

Article 4

L'OMRG a une autorisation permanente de recherches géologiques sur l'ensemble du territoire national. En cas de demande de permis de recherches par d'éventuels investisseurs, l'OMRG cède la zone demandée à ces investisseurs suivant des modalités qui seront fixées par décret sur proposition du Ministre des Mines.

Article 5

L'OMRG est habilité à exercer tous droits d'invention résultant de ses travaux de recherches.

Article 6

L'OMRG peut effectuer des prestations de service rémunérées sur toute activité se rapportant à son objet.

Article 7

L'OMRG dispose des ressources suivantes :

-) subvention de l'Etat
-) toute autre ressource accordée par l'Etat
-) recettes propres provenant des activités de l'Office
-) subventions, prêts, dons ou legs provenant des particuliers, Mauriciens nationaux, étrangers et internationaux, publics ou privés.

Article 8 - Dépenses

Les dépenses ordinaires de l'Office comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- émoluments du personnel
- frais d'équipement, d'entretien mobilier et immobilier,
- dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés de recherche
- frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux recherches
- toute autre dépense nécessaire aux activités de l'OMRG.

Article 9

L'OMRG est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur Général secondé par un Directeur Général Adjoint.

Article 10

Le Conseil d'Administration comprend :

- un Président, haut fonctionnaire d'Etat, justifiant des qualités de compétence et de gestion en matière administrative
- un représentant du Ministère chargé des Mines
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé du Plan
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie
- un représentant de l'U T M +
- un représentant de la Direction Générale de la SNIM sem
- le Directeur Général de la SAMIN ou son représentant
- le Directeur Général de la SAMIA ou son représentant.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la majorité de ses membres, après approbation du Ministère de tutelle.

Le Directeur Général assiste aux délibérations du Conseil.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

Article 12

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Office.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du Président et du secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

Article 13

Le Conseil d'Administration assure de façon générale l'administration de l'Office. Il délibère sur :

- a) les programmes généraux annuels et pluri-annuels des activités et des investissements
- b) l'état des prévisions de recettes et de dépenses du budget prévisionnel
- c) les bilans et les comptes
- d) politique d'amortissement

...

- e) modalités de rétribution et d'avancement et personnel conformément à la législation en vigueur
- f) statut du personnel
- g) règlement intérieur
- h) désignation des représentants de l'Office au sein des sociétés et organismes.

Article 14

Le Président du Conseil d'Administration

- assure la présidence du Conseil
- convoque le Conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions
- suit le fonctionnement de l'Office.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées provisoirement par un des administrateurs désigné par le Conseil d'Administration.

Article 15

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 16

Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et de celles relatives au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et le présent décret, le Directeur Général a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci en toutes circonstances et accomplir toutes les opérations relatives à son objet.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte.

Il est ordonnateur du budget de l'Office.

Il élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare les prévisions de recettes et de dépenses.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il détermine, dans les limites fixées par délibération du Conseil d'Administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de l'Office et à placement des réserves.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'Office.

Article 17

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'empêchement. En outre, il exécute toute mission qui lui est confiée par ce dernier.

Article 18

L'OMRG est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 19

Le Ministre de tutelle technique exerce de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par l'ordonnance n° 84 038 du 25 février 1984, fixant le régime des établissements publics.

Article 20

Sont notamment soumis à l'approbation du Ministre de tutelle technique :

- le règlement intérieur
- le statut du personnel
- l'organigramme
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes tels qu'ils seront définis par les décrets d'application de l'ordonnance n° 84 038, du 25 février 1984.
- les programmes annuels et pluri-annuels.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 84 038, le Ministre de tutelle technique dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription des dettes exigibles et charges obligatoires de l'OMRG.

Article 22

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans etcomptes financiers sont approuvés conjointement par les ministres de tutelle.

Ces mêmes autorités exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou le refus de dons, legs ou subventions
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

...

Article 23

En dehors des cas prévus à l'article 29, les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations. Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

Article 24

L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est justiciable devant la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par le Plan comptable.

Il est régisseur unique de la Caisse de l'Office.

Article 25

La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et dans les formes du Plan comptable approuvé par le Ministre des Finances.

Article 26

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le Directeur Général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'Office, mensuellement, sur la base d'un douzième du budget de l'année précédente.

Article 28

Un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, est chargé de contrôler les comptes de l'Office.

Le commissaire aux comptes, pour les besoins de son contrôle, peut demander tout éclaircissement à la Direction Générale.

Le commissaire aux comptes fait un compte rendu de ses observations aux ministères de tutelle et au Conseil d'Administration.

Article 29

L'OMRG, établissement public à caractère administratif hérite de l'actif et du passif de l'OMRG, établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 30

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 80.122 du 09 juin 1980 portant création et organisation de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

Article 31

Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 10 septembre 1984

COLONEL MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

Le Ministre des Finances
et du Commerce

LT-COLONEL ANNE AMADOU BABALY

Le Ministre des Mines
et de l'Industrie

CDT MOHAMED MAHMOUD OULD DEH

P. C. C. C.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED VALL

Ampliation :

P/CMSN	2
MSGG	2
J. O.	3
Arch. Nat.	3
MFC	5
MMI	5
DMG	2
OMRG	2
Tous départ. .	13